

PROJET

RLPI

BORDEAUX MÉTROPOLE

RÈGLEMENT ÉCRIT RELATIF  
AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

PROJET ARRÊTÉ



BORDEAUX  
MÉTROPOLE

## PRÉAMBULE

<b>CHAPITRE PRELIMINAIRE :</b>	
<b>PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1</b>	
<b>ZONE 1 LES ESPACES DE NATURE</b>	<b>7</b>
1.1 DELIMITATION DE LA ZONE 1	7
1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 1	8
<b>CHAPITRE 2 LES SECTEURS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 2a : ZONE 2a</b>	<b>9</b>
2a.1/ DELIMITATION DE LA ZONE 2a	9
2a.2/ DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 2a	10
<b>CHAPITRE 2b : ZONE 2b</b>	<b>11</b>
2b.1/ DELIMITATION DE LA ZONE 2b	11
2b.2/ DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 2b	11
<b>CHAPITRE 3</b>	
<b>ZONE 3 LES ABORDS DU TRAMWAY</b>	<b>12</b>
3.1 DELIMITATION DE LA ZONE 3	12
3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 3	13
<b>CHAPITRE 4</b>	
<b>LES ZONES RESIDENTIELLES</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 4a : ZONE 4a</b>	<b>16</b>
4a.1/ DELIMITATION DE LA ZONE 4a	16
4a.2/ DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 4a	16
<b>CHAPITRE 4b : ZONE 4b</b>	<b>19</b>
4b.1/ DELIMITATION DE LA ZONE 4b	19
4b.2/ DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 4b	19

<b>CHAPITRE 5</b>	
<b>ZONE 5 LES AXES STRUCTURANTS</b>	<b>22</b>
5.1 DELIMITATION DE LA ZONE 5	22
5.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 5	22
<b>CHAPITRE 6</b>	
<b>ZONE 6 LES ZONES D'ACTIVITES</b>	<b>25</b>
6.1 DELIMITATION DE LA ZONE 6	25
6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 6	26
<b>CHAPITRE 7</b>	
<b>ZONE 7 L'EMPRISE DE L'AEROPORT</b>	<b>28</b>
7.1 DELIMITATION DE LA ZONE 7	28
7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 7	28
<b>ANNEXE DE L'ARTICLE P15</b>	<b>30</b>

## PRÉAMBULE

Il est institué sur le territoire de Bordeaux Métropole un règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Celui-ci établit sept types de zones (Z1 à Z7). Hors de ces zones, le code de l'environnement s'applique.

Ce règlement établit des prescriptions communes à toutes les zones. Le régime de la publicité propre à chacune des zones est défini dans les chapitres qui leur sont consacrés.

Ce zonage est retranscrit sur des documents graphiques figurant en annexe.

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de la publicité (RNP) fixé par le code de l'environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Nota n°1 : Les préenseignes étant soumises au même régime que la publicité conformément au code de l'environnement, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes.

Nota n°2 : La publicité lumineuse qui supporte des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise au régime de la publicité non lumineuse. Toutefois, elle est soumise aux règles d'extinction nocturne définies dans les prescriptions communes.

Nota n°3 : En cas de superposition de zones, le zonage dont les règles sont les plus sévères s'applique.

Nota n°4 : Pour mémoire, la publicité apposée sur les bâches de chantier sur les édifices classés ou inscrits parmi les monuments historiques classés n'est pas réglementée par le RLPi.

.....  
**CHAPITRE PRELIMINAIRE :**  
**PRESCRIPTIONS COMMUNES**  
**A L'ENSEMBLE DES ZONES**  
.....

**Article P.1 :** Lorsque la surface utile d'un dispositif publicitaire est limitée à 2 m<sup>2</sup>, la surface hors tout ne peut excéder 2,5 m<sup>2</sup>.

Lorsque la surface utile d'un dispositif publicitaire est limitée à 4 m<sup>2</sup>, sa surface hors tout ne peut excéder 5 m<sup>2</sup>.

Lorsque la surface utile d'un dispositif publicitaire est limitée à 8 m<sup>2</sup>, sa surface hors tout ne peut excéder 10 m<sup>2</sup>.

Lorsque la surface utile d'un dispositif publicitaire est limitée à 12 m<sup>2</sup>, sa surface hors tout ne peut excéder 15 m<sup>2</sup>.

**Article P.2 :** Un dispositif publicitaire scellé au sol ou directement installé sur le sol d'une surface utile comprise entre 2 m<sup>2</sup> et 8 m<sup>2</sup> repose sur un pied unique.

**Article P.3 :** Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Les sections apparentes des profilés en H ou I sont interdites.

**Article R.4 :** Le dos des dispositifs « simple face » est habillé afin de masquer la totalité des éléments de fixation.

**Article R.5 :** Lorsqu'il existe, l'éclairage est réalisé par rampe ou rétro-éclairage. Les spots, quelle que soit leur forme, sont interdits.

**Article R.6 :** A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif, aucun élément ne peut déborder du cadre ni en ses parties inférieures ou supérieures, ni en ses parties latérales.

**Article R.7 :** Les préenseignes temporaires, sont mises en place, au plus tôt, 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et retirées, au plus tard, 3 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération.

**Article R.8 :** La publicité est interdite sur les murs de clôtures, ainsi que sur les clôtures, qu'elles soient aveugles ou non.

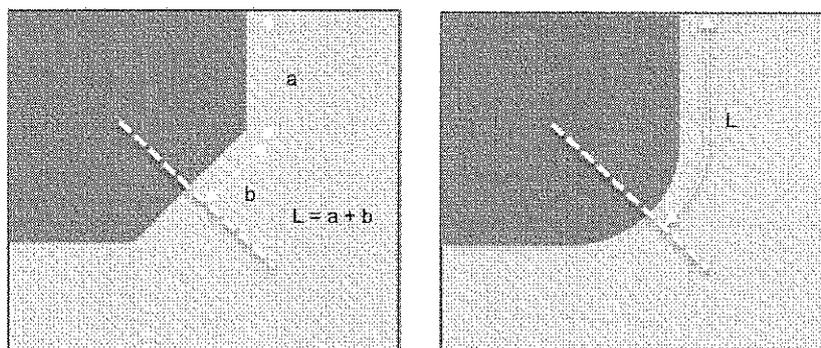
**Article R.9 :** Un dispositif publicitaire mural est disposé en retrait de 0,50 m de toute arête du mur.

**Article R.10 :** Les deux faces d'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol doivent être rigoureusement dos-à-dos, sans espace visible entre les deux faces. Les chevalets posés au sol ne sont pas concernés par cette disposition.

**Article R.11 :** Les dispositifs publicitaires d'une surface utile supérieure à 2 m<sup>2</sup> scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits au droit des façades comportant des ouvertures, jusqu'à une distance de 10 mètres de ces façades.

**Article R.12 :** Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement implantés au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol. Sauf dispositions particulières à certaines zones, leur hauteur est également limitée à 6 m par rapport à la voie ouverte à la circulation publique. La hauteur se calcule par rapport au point le plus haut de la chaussée la plus proche, au droit du dispositif.

**Article R.13 :** Pour l'application de la règle de densité publicitaire, lorsqu'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé, la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie, selon le schéma ci-dessous :



Pour le calcul de la densité publicitaire est pris en compte le linéaire du plus long côté de l'unité foncière bordant une seule voie.

**Article R.14 :** La publicité lumineuse est éteinte entre 1h et 6h du matin. Ces règles ne s'appliquent pas à la publicité lumineuse :  
supportée par le mobilier urbain ;  
implantée dans l'emprise de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac.

**Article R.15 :** Les dispositifs publicitaires doivent, le cas échéant, présenter une couleur harmonisée selon des couleurs fixées par les communes et figurant en annexe du présent règlement.

.....  
**CHAPITRE 1**  
**ZONE 1**  
**LES ESPACES DE NATURE**  
.....

**1.1 DELIMITATION DE LA ZONE 1**

**Article P.1.1.1 :** Sauf cas particuliers décrits dans le rapport de présentation dans sa partie « Explication des choix » la zone 1 est constituée par les périmètres ou zones de préservation des espaces de nature, repérés au PLU3.1 arrêté le 10 juillet 2015, en raison de leur qualité paysagère et/ou naturelle, c'est-à-dire :

- les espaces paysagers que sont les grands parcs, domaines et espaces publics (P2) ;
- les espaces verts intérieurs que sont les bois et les bosquets, les parcs de résidence d'habitat collectif et les quartiers au patrimoine végétal singulier (P3);
- les espaces boisés classés au sens du code de l'urbanisme ;
- les zones naturelles et agricoles situées en agglomération.

Elle est représentée dans les documents graphiques en annexe.

## 1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 1

### **Article R.1.2.1 : Densité publicitaire**

Sans objet

### **Article R.1.2.2 : Dispositif publicitaire mural**

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

### **Article R.1.2.3 : Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, y compris les chevalets, sont interdits.

### **Article R.1.2.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain**

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite.

### **Article R.1.2.5 : Publicité lumineuse y compris numérique**

La publicité lumineuse y compris numérique est interdite.

### **Article R.1.2.6 : Publicité de petit format**

La publicité de petit format est interdite.

### **Article R.1.2.7 : Bâches comportant de la publicité**

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

.....  
**CHAPITRE 2**  
**LES SECTEURS D'INTÉRÊT**  
**PATRIMONIAL**  
.....

**CHAPITRE 2a : ZONE 2a**

**2a.1/ DELIMITATION DE LA ZONE 2a**

**Article P.2a.1.1** : Sauf cas particuliers décrits dans le rapport de présentation dans sa partie « Explication des choix » la zone 2a est constituée :

- des ensembles bâtis et paysagers repérés au PLU3.1 arrêté le 10 juillet 2015 (E1 et E2)
- des parcelles accueillant les édifices et éléments bâtis repérés au PLU3.1 arrêté le 10 juillet 2015 (B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8) ;
- des zones urbaines particulières patrimoniales repérées au PLU3.1 arrêté le 10 juillet 2015 ;
- du périmètre du secteur sauvegardé de Bordeaux ;
- du secteur UNESCO sur la partie rive droite de la Garonne ;
- de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de - Lormont ;
- de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) de Pessac ;
- des périmètres de 100 m autour des monuments historiques

Elle est représentée dans les documents graphiques en annexe.

## **2a.2/ DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 2a**

### **Article R.2a.2.1 : Densité publicitaire**

Sans objet

### **Article R.2a.2.2 : Dispositif publicitaire mural**

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

### **Article R.2a.2.3 : Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Toutefois, dans les communes comprises dans l'unité urbaine de Bordeaux, un seul chevalet posé au sol, d'une largeur de 0,80 m maximum et d'une hauteur d'1 m maximum peut être installé au droit de la façade de l'activité concernée.

### **Article R.2a.2.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain**

La surface utile de la publicité supportée par le mobilier urbain est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

### **Article R.2a.2.5 : Publicité lumineuse y compris numérique**

Sauf lorsqu'elle est supportée par le mobilier urbain où sa surface utile est limitée à 2 m<sup>2</sup>, la publicité lumineuse y compris numérique est interdite.

### **Article R.2a.2.6 : Publicité de petit format**

La publicité de petit format est interdite.

### **Article R.2a.2.7 : Bâches comportant de la publicité**

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

## CHAPITRE 2b : ZONE 2b

### 2b.1/ DELIMITATION DE LA ZONE 2b

**Article R.2b.1.1 :** La zone 2b est constituée par le secteur Unesco de Bordeaux situé rive gauche de la Garonne à l'exclusion des espaces classés en zone 1 et zone 2a notamment le périmètre du secteur sauvegardé de Bordeaux. Elle est représentée dans les documents graphiques en annexe.

### 2b.2/ DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 2b

#### **Article R.2b.2.1 : Densité publicitaire**

Sans objet

#### **Article R.2b.2.2 : Dispositif publicitaire mural**

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

#### **Article R.2b.2.3 : Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Toutefois, un chevalet posé au sol, d'une largeur de 0,80 m maximum et d'une hauteur d'1 m maximum, peut être installé au droit de la façade de l'activité concernée. Un second chevalet peut être autorisé sous réserve qu'il s'insère dans les lieux environnants.

#### **Article R.2b.2.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain**

La surface utile de la publicité supportée par le mobilier urbain est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

#### **Article R.2b.2.5 : Publicité lumineuse y compris numérique**

Sauf lorsqu'elle est supportée par le mobilier urbain où sa surface utile est limitée à 2 m<sup>2</sup>, la publicité lumineuse y compris numérique est interdite.

#### **Article R.2b.2.6 : Publicité de petit format**

La publicité de petit format est interdite.

#### **Article R.2b.2.7 : Bâches comportant de la publicité**

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

.....  
**CHAPITRE 3**  
**ZONE 3**  
**LES ABORDS DU TRAMWAY**  
.....

**3.1 DELIMITATION DE LA ZONE 3**

**Article P.3.1.1 :** Sauf cas particuliers décrits dans le rapport de présentation dans sa partie « Explication des choix » la zone 3 est constituée des dépendances du domaine public affectées au tramway, ainsi que les tracés concernés par le Tram Train, la Ligne D, l'extension de la ligne B sur la commune de Pessac et l'extension sud de la ligne C. S'y ajoute une zone tampon de 20 m de part et d'autre des parcelles prises en compte.

Elle est représentée dans les documents graphiques en annexe.

## 3.2/ DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 3

### Article P.3.2.1 : Densité publicitaire

1/ Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 20 m, aucun dispositif publicitaire n'est admis.

Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 20 m et inférieur ou égal à 40 m, ne peut être installé qu'un dispositif publicitaire mural ou scellé au sol ou installé directement sur le sol ;

Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 40 m et inférieur ou égal à 80 m, ne peuvent être installés qu'un dispositif publicitaire mural ou deux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ;

Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 80 m, un dispositif publicitaire supplémentaire (mural ou scellé au sol ou installé directement sur le sol) est admis par tranche de 80 m entamée. Il ne peut toutefois y avoir deux dispositifs publicitaires muraux sur un même mur.

Lorsque plusieurs dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être implantés sur une même unité foncière par application de la règle de densité, ils respectent une distance de 60 mètres minimum entre eux. Un dispositif double-face ne compte que pour un dispositif.

2/ Un seul chevalet posé au sol, d'une largeur de 0,80 m maximum et d'une hauteur d'1 m maximum peut être installé au droit de la façade de l'activité concernée.

### Article P.3.2.2 : Dispositif publicitaire mural

La surface utile d'un dispositif publicitaire mural est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

Aux abords des ronds-points, les dispositifs publicitaires muraux sont interdits dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée.

**Article P.3.2.3 : Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol**

La surface utile des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, autre que les chevalets, est limitée à 2 m<sup>2</sup>. Ils ne peuvent s'élever à plus de 4 m au dessus du niveau du sol, ni à plus de 4,5 m par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

Un seul chevalet posé au sol, d'une largeur de 0,80 m maximum et d'une hauteur d'1 m maximum peut être installé au droit de la façade de l'activité concernée.

Aux abords des ronds-points, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée.

**Article P.3.2.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain**

La surface utile de la publicité supportée par le mobilier urbain est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

**Article P.3.2.5 : Publicité lumineuse y compris numérique**

La surface utile de la publicité lumineuse y compris numérique, est limitée à 2 m<sup>2</sup>. Lorsqu'elle est scellée au sol ou installée directement sur le sol, elle ne peut s'élever à plus de 4 m au dessus du niveau du sol ni à plus de 4,5 m par rapport à la voie ouverte à la circulation publique la plus proche.

**Article P.3.2.6 : Publicité de petit format**

La surface utile cumulée par devanture commerciale de la publicité de petit format est limitée à 1 m<sup>2</sup>.

**Article P.3.2.7 : Bâches comportant de la publicité**

1/ Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par le code de la route.

2/ Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 m par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux. La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier. Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label « haute performance énergétique rénovation » dit « BBC rénovation », l'autorité compétente de police peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.

**3/** Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.

La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,50 m, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.

.....  
**CHAPITRE 4**  
**LES ZONES RESIDENTIELLES**  
.....

**CHAPITRE 4a : ZONE 4a**

**4a.1/ DELIMITATION DE LA ZONE 4a**

**Article R.4a.1.1 :** Sauf cas particuliers décrits dans le rapport de présentation dans sa partie « Explication des choix » la zone 4a est constituée par les quartiers résidentiels des petites communes périphériques non compris dans les autres zones. Les communes concernées sont les suivantes : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Blanquefort, Bouliac, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Martignas, Parempuyre, Saint Aubin, Saint Louis, Saint Vincent.  
Elle est représentée dans les documents graphiques en annexe.

**4a.2/ DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 4a**

**Article R.4a.2.1 : Densité publicitaire**

**1/** Lorsque le linéaire de façade de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 40 m, aucun dispositif publicitaire n'est admis. Lorsqu'il est égal ou supérieur à 40 m, un seul dispositif publicitaire est admis.

**2/** Dans les communes comprises dans l'unité urbaine de Bordeaux, un seul chevalet posé au sol, d'une largeur de 0,80 m maximum et d'une hauteur d'1 m maximum peut être installé au droit de la façade de l'activité concernée.

**Article P.4a.2.2 : Dispositif publicitaire mural**

La surface utile des dispositifs publicitaires muraux est limitée à 4 m<sup>2</sup>.

Aux abords des ronds-points, ils sont interdits dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée.

**Article P.4a.2.3 : Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol**

Dans les communes comprises dans l'unité urbaine de Bordeaux :

- la surface utile des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, autre que les chevalets, est limitée à 2 m<sup>2</sup>. Ils ne peuvent s'élever à plus de 4 m au dessus du niveau du sol, ni à plus de 4,5 m au-dessus de la voie ouverte à la circulation publique la plus proche.
- un seul chevalet posé au sol, d'une largeur de 0,80 m maximum et d'une hauteur d'1 m maximum peut être installé au droit de la façade de l'activité concernée.
- Aux abords des ronds-points, ils sont interdits dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée.

Dans les communes non comprises dans l'unité urbaine de Bordeaux, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, y compris les chevalets, sont interdits.

**Article P.4a.2.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain**

La surface utile de la publicité supportée par le mobilier urbain est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

**Article P.4a.2.5 : Publicité lumineuse y compris numérique**

La publicité lumineuse y compris numérique est interdite.

**Article P.4a.2.6 : Publicité de petit format**

La surface utile cumulée par devanture commerciale de la publicité de petit format est limitée à 1 m<sup>2</sup>.

**Article P.4a.2.7 : Bâches comportant de la publicité**

1/ Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par le code de la route.

2/ Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 m par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux. La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier. Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label « haute performance énergétique rénovation » dit « BBC rénovation », l'autorité compétente de police peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.

3/ Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.

La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,50 m, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.

## CHAPITRE 4b : ZONE 4b

### 4b.1/ DELIMITATION DE LA ZONE 4b

**Article R.4b.1.1 :** Sauf cas particuliers décrits dans le rapport de présentation dans sa partie « Explication des choix » la zone 4b est constituée par les quartiers résidentiels des communes à dominante urbaine et non compris dans les autres zones. Elle est représentée dans les documents graphiques en annexe.

### 4b.2/ DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 4b

#### **Article R.4b.2.1 : Densité publicitaire**

**1/** Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 30 m, ne peut être installé qu'un dispositif publicitaire mural.

Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 30 m et inférieur ou égal à 60 m, ne peut être installé qu'un dispositif publicitaire mural ou scellé au sol ou installé directement sur le sol ;

Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 60 m, ne peuvent être installés qu'un dispositif publicitaire mural ou deux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Lorsque plusieurs dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être implantés sur une même unité foncière par application de la règle de densité, ils respectent une distance de 60 m minimum entre eux. Un dispositif double-face ne compte que pour un dispositif.

**2/** Dans les communes comprises dans l'unité urbaine de Bordeaux, un seul chevalet posé au sol, d'une largeur de 0,80 m maximum et d'une hauteur d'1 m maximum peut être installé au droit de la façade de l'activité concernée.

#### **Article R.4b.2.2 : Dispositif publicitaire mural**

La surface utile des dispositifs publicitaires muraux est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

Aux abords des ronds-points, ils sont interdits dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée.

**Article R4b.2.3 : Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol**

La surface utile des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, autre que les chevalets, est limitée à 2 m<sup>2</sup>. Ils ne peuvent s'élever à plus de 4 m au dessus du niveau du sol, ni à plus de 4,5 m au-dessus de la voie ouverte à la circulation publique la plus proche.

Un seul chevalet posé au sol, d'une largeur de 0,80 m maximum et d'une hauteur d'1 m maximum peut être installé au droit de la façade de l'activité concernée.

Aux abords des ronds-points, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans un rayon de 50m à compter du bord extérieur de la chaussée.

**Article R4b.2.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain**

La surface utile de la publicité supportée par le mobilier urbain est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

**Article R4b.2.5 : Publicité lumineuse y compris numérique**

La surface utile de la publicité lumineuse y compris numérique est limitée à 2 m<sup>2</sup>. Elle ne peut être que murale.

**Article R4b.2.6 : Publicité de petit format**

La surface utile cumulée par devanture commerciale de la publicité de petit format est limitée à 1 m<sup>2</sup>.

**Article R4b.2.7 : Bâches comportant de la publicité**

1/ Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par le code de la route.

2/ Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 m par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux. La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier. Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label « haute performance énergétique rénovation » dit « BBC rénovation », l'autorité compétente de police peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.

3/ Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.

La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,50 m, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.

.....

## CHAPITRE 5

### ZONE 5

### LES AXES STRUCTURANTS

.....

#### 5.1 DELIMITATION DE LA ZONE 5

**Article P.5.1.1 :** Sauf cas particuliers décrits dans le rapport de présentation dans sa partie « Explication des choix » la zone 5 est constituée par les voies structurantes de Bordeaux Métropole dans une bande de 20 m à compter du bord extérieur de la chaussée.

Elle est représentée dans les documents graphiques en annexe.

#### 5.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 5

**Article P.5.2.1 : Densité publicitaire**

**1/** Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 25 m, ne peut être installé qu'un dispositif publicitaire mural.

Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 25 m et inférieur ou égal à 40 m, ne peut être installé qu'un dispositif publicitaire mural ou scellé au sol ou installé directement sur le sol ;

Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 40 m et inférieur ou égal à 80 m, ne peuvent être installés qu'un dispositif publicitaire mural ou deux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ;

Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 80 m, un dispositif publicitaire supplémentaire (mural ou scellé au sol ou installé directement sur le sol) est admis par tranche de 80 m entamée. Il ne peut toutefois y avoir deux dispositifs publicitaires muraux sur un même mur.

Lorsque plusieurs dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être implantés sur une même unité foncière par application de la règle de densité, ils respectent une distance de 60 m minimum entre eux. Un double-face ne compte que pour un dispositif.

2/ Dans les communes comprises dans l'unité urbaine de Bordeaux, un seul chevalet posé au sol, d'une largeur de 0,80 m maximum et d'une hauteur d'1 m maximum peut être installé au droit de la façade de l'activité concernée.

**Article P.5.2.2 : Dispositif publicitaire mural**

La surface utile des dispositifs publicitaires muraux est limitée à 8 m<sup>2</sup>.  
Aux abords des ronds-points, ils sont interdits dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée lorsque leur surface utile est supérieure à 2 m<sup>2</sup>.

**Article P.5.2.3 : Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol**

La surface utile des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, autre que les chevalets, est limitée à 8 m<sup>2</sup>.  
Aux abords des ronds-points, ils sont interdits dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée lorsque leur surface utile est supérieure à 2 m<sup>2</sup>.

Dans les communes comprises dans l'unité urbaine de Bordeaux, un seul chevalet posé au sol, d'une largeur de 0,80 m maximum et d'une hauteur d'1 m maximum peut être installé au droit de la façade de l'activité concernée.

**Article P.5.2.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain**

La surface utile de la publicité supportée par le mobilier urbain est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

**Article P.5.2.5 : Publicité lumineuse y compris numérique**

La surface utile de la publicité lumineuse y compris numérique est limitée à 6 m<sup>2</sup>.

**Article P.5.2.6 : Publicité de petit format**

La surface utile cumulée par devanture commerciale de la publicité de petit format est limitée à 1 m<sup>2</sup>.

**Article P.5.2.7 : Bâches comportant de la publicité**

1/ Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par le code de la route.

2/ Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 m par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux. La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier. Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label « haute performance énergétique rénovation » dit « BBC rénovation », l'autorité compétente de police peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.

3/ Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.

La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,50 m, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.

.....

## CHAPITRE 6

### ZONE 6

### LES ZONES D'ACTIVITES

.....

#### 6.1 DELIMITATION DE LA ZONE 6

**Article P.6.1.1 :** Sauf cas particuliers décrits dans le rapport de présentation dans sa partie « Explication des choix » la zone 6 est constituée par les zones d'activités dont les zones commerciales en agglomération identifiées au PLU3.1 tel qu'arrêté le 10 juillet 2015. Elle est représentée dans les documents graphiques en annexe.

#### 6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 6

**Article P.6.2.1 : Densité publicitaire**

1/ Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 40 m, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire (mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol).

Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 40 m et inférieur ou égal à 80 m, il ne peut être installé qu'un dispositif publicitaire mural ou deux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ;

Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 80 m, un dispositif publicitaire supplémentaire (mural ou scellé au sol ou installée directement sur le sol) est admis par tranche de 80 m entamée. Il ne peut toutefois y avoir deux dispositifs publicitaires muraux sur un même mur.

Lorsque plusieurs dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être implantés sur une même unité foncière par application de la règle de densité, une distance de 60 m minimum doit être respectée entre chaque dispositif. Un double-face ne compte que pour un dispositif.

**2/** Dans les communes comprises dans l'unité urbaine de Bordeaux, un seul chevalet posé au sol, d'une largeur de 0,80 m maximum et d'une hauteur d'1 m maximum peut être installé au droit de la façade de l'activité concernée.

#### **Article P.6.2.2 : Dispositif publicitaire mural**

Dans les communes comprises dans l'unité urbaine de Bordeaux, la surface utile des dispositifs publicitaires muraux est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

Dans les communes non comprises dans l'unité urbaine de Bordeaux, la surface utile des dispositifs publicitaires muraux est limitée à 4 m<sup>2</sup>.

Aux abords des ronds-points, ils sont interdits dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée lorsque leur surface utile est supérieure à 2 m<sup>2</sup>.

#### **Article P.6.2.3 : Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol**

Dans les communes comprises dans l'unité urbaine de Bordeaux :

- la surface utile des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, autre que les chevalets, est limitée à 8 m<sup>2</sup>.
- Aux abords des ronds-points, ils sont interdits dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée lorsque leur surface utile est supérieure à 2 m<sup>2</sup>.
- un seul chevalet posé au sol, d'une largeur de 0,80 m maximum et d'une hauteur d'1 m maximum peut être installé au droit de la façade de l'activité concernée.

Dans les communes non comprises dans l'unité urbaine de Bordeaux, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol y compris les chevalets sont interdits.

**Article R.6.2.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain**

La surface utile de la publicité supportée par le mobilier urbain est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

**Article R.6.2.5 : Publicité lumineuse y compris numérique**

Dans les communes comprises dans l'unité urbaine de Bordeaux, la surface utile de la publicité lumineuse y compris numérique est limitée à 6 m<sup>2</sup>.

Dans les communes non comprises dans l'unité urbaine de Bordeaux, la publicité lumineuse y compris numérique est interdite.

**Article R.6.2.6 : Publicité de petit format**

La surface utile cumulée par devanture commerciale de la publicité de petit format ne peut dépasser 2 m<sup>2</sup>.

**Article R.6.2.7 : Bâches comportant de la publicité**

**1/** Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par le code de la route.

**2/** Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 m par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux. La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier. Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label « haute performance énergétique rénovation » dit « BBC rénovation », l'autorité compétente de police peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.

**3/** Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.

La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,50 m, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.

.....  
**CHAPITRE 7**  
**ZONE 7**  
**L'EMPRISE DE L'AÉROPORT**  
.....

**7.1 DELIMITATION DE LA ZONE 7**

**Article R7.1.1 :** La zone 7 est constituée par l'emprise de l'aéroport Bordeaux-Mérignac. Elle est représentée dans les documents graphiques en annexe.

**7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 7**

**Article R7.2.1 : Implantation des dispositifs publicitaires**

Une distance de 60 m minimum doit être respectée entre chaque dispositif.

**Article R7.2.2 : Dispositif publicitaire mural**

La surface utile des dispositifs publicitaires muraux est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

**Article R7.2.3 : Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol**

Sur les parkings la surface utile des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

Sur les voies d'accès, leur surface hors tout est limitée à 50 m<sup>2</sup>.

Ces dispositifs sont interdits hors du parking et des voies d'accès.

**Article P.7.2.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain**

La surface utile de la publicité supportée par le mobilier urbain est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

**Article P.7.2.5 : Publicité lumineuse y compris numérique**

La publicité lumineuse y compris numérique ne peut être autorisée que sur les parkings et sur les voies d'accès.

Sur les parkings elle est limitée à 8 m<sup>2</sup> utile et sur les voies d'accès à 50 m<sup>2</sup> hors tout. Elle est interdite hors du parking et des voies d'accès.

**Article P.7.2.6 : Publicité de petit format**

La surface utile cumulée par devanture commerciale de la publicité de petit format ne peut dépasser 2 m<sup>2</sup>.

**Article P.7.2.7 : Bâches comportant de la publicité**

1/ Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par le Code de la route.

2/ Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 m par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux. La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier. Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label « haute performance énergétique rénovation » dit « BBC rénovation », l'autorité compétente de police peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.

3/ Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.

La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,50 m, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



## ANNEXE DE L'ARTICLE P15

### Rappel de l'article P15 :

Les dispositifs publicitaires doivent, le cas échéant, présenter une couleur harmonisée selon des couleurs fixées par les communes et figurant en annexe du présent règlement.

La commune de Blanquefort a fixé dans sa charte la couleur suivante :  
Peinture mate RAL 7016

